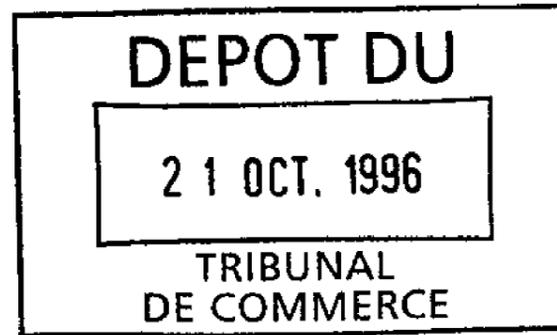


9083056  
M 527



**TANDBERG DATA S.A.**

**Société Anonyme au capital de 8.110.300 Francs**

**Siège social à VELIZY (Yvelines)**

**16-18, avenue Morane Saulnier**

**R.C.S. VERSAILLES B 333 203 032**

---

**S T A T U T S**

Mis à jour le 27 juin 1996

**ARTICLE 1er - Forme -**

Il existe une société de forme anonyme, régie par le Code de Commerce, les lois en vigueur et par les présents statuts. Elle peut être transformée en société d'une autre forme dans les conditions légales.

**ARTICLE 2 - Dénomination -**

La dénomination de la Société est :

**TANDBERG DATA S.A.**

**ARTICLE 3 - Objet -**

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, la consignation et la représentation de matériels informatiques périphériques, en particulier de terminaux écrans claviers,
- l'étude, le développement, la fabrication, le montage et la maintenance d ces mêmes produits,
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus, et/ou à tous autres objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

**ARTICLE 4 - Siège Social -**

Le siège social est fixé à :

**VELIZY (Yvelines)  
16-18, avenue Morane Saulnier**

Il peut être transféré à tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, ou partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

**ARTICLE 5 - Durée de la Société -**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

**ARTICLE 6 - Capital social -**

1° - Le capital social est fixé à la somme de 8.110.300 Francs. Il est divisé en 81.103 actions de 100 Francs nominal chacune, toutes de même catégorie.

2° - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous moyens prévus par la législation en vigueur et notamment par l'émission d'actions, lesdites actions devant être libérées dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et la législation en vigueur.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces opérations dans le cadre de la législation en vigueur.

L'Assemblée Générale, qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions de la société.

L'achat des actions ci-dessus prévu est alors réalisé selon les prescriptions législatives et réglementaires.

**ARTICLE 7 - Forme des actions -**

Toutes les actions jouissent de droit et obligations identiques dans le cadre des dispositions particulières prévues aux présents statuts.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire à qui il pourra être délivré une attestation d'inscription.

**ARTICLE 8 - Droits attachés à chaque action -**

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

**ARTICLE 9 - Cession d'actions -**

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément est notifiée à la société par le cédant dans les conditions législatives et réglementaires. Le Conseil d'Administration statue sur cette demande d'agrément dans les conditions législatives et réglementaires.

**ARTICLE 10 - Libération des actions -**

Le montant des actions, créées lors de la constitution de la société et ultérieurement, émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces, est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt égal au taux légal en matière commerciale majorée de 3 points, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

**ARTICLE 11 - Administration -**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à douze membres, conformément à la Loi.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, affectée à la garantie de sa gestion.

Les administrateurs sont nommés pour une année et rééligibles.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, afin que soient respectées à tout moment les dispositions du présent article;

**ARTICLE 12 - Délibération du Conseil d'Administration -**

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Les réunions du Conseil peuvent être tenues en tout lieu choisi par l'auteur de la convocation.

Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télex ou télégramme. Toutefois, un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration ainsi donnée.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

**ARTICLE 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration -**

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

**ARTICLE 14 - Rémunération des Administrateurs -**

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres le montant des jetons de présence qui peuvent lui être alloués par l'Assemblée Générale.

Il peut être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et conditions prévues par la loi.

**ARTICLE 15 - Président et Directeurs Généraux -**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

A l'égard des tiers, le Président du Conseil d'Administration et, éventuellement les Directeurs Généraux, ont les pouvoirs les plus étendus. Le Président et les Directeurs Généraux ont les pouvoirs de délégation prévus par la Loi.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par décision du Conseil d'Administration.

La limite d'âge pour exercer le mandat de Président est de 80 ans. Lorsque le Président atteint cette limite au cours d'un exercice, son mandat prend obligatoirement fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes dudit exercice.

**ARTICLE 16 - Commissaire aux Comptes -**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

**ARTICLE 17 - Assemblée d'Actionnaires -**

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres : le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

**ARTICLE 18 - Comptes sociaux -**

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

S'il existe un solde disponible, l'Assemblée Générale décide, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le Conseil d'Administration peut décider de répartir des acomptes sur dividendes en cours d'année dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée peut décider que chaque actionnaire pourra demander le paiement de son dividende soit en numéraire, soit en actions de la Société émises en conséquence.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 19 - Dissolution -**

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

#### **ARTICLE 20 - Contestations -**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Actionnaires, soit entre les Actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

---

CERTIFIÉ CONFORMÉ



TANDBERG DATA SA

Société Anonyme au capital de 8.110.300 Francs  
Siège Social à VELIZY (Yvelines)  
16-18 avenue Morane Saulnier

R.C.S. VERSAILLES B 333 203 032

---

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 1996

Procès-verbal de la délibération

---

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,  
Le vingt sept juin,  
A dix sept heures trente,

Les Actionnaires de la société anonyme dite "TANDBERG DATA SA" au capital de 8.110.300 Francs, dont le siège social est à VELIZY VILLACOUBLAY (Yvelines), 16/18 avenue Morane Saulnier, se sont réunis à NEUILLY SUR SEINE (92200), 122 avenue Charles de Gaulle, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration du 11 juin 1996.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Jon Erik BJORSTAD prend la présidence de l'Assemblée en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président appelle en qualité de Scrutateurs :

- Monsieur *Claude STRIFFLING*

et

- Monsieur *Claude ETIENNE*

Les deux Actionnaires présents et acceptants représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne comme Secrétaire : Monsieur *Arnaud SERVOLLES*

*AS* <sup>CE</sup> *DL*  
*B*



**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après audition du rapport du Conseil d'Administration, décide de simplifier la rédaction de l'article 18 - Comptes sociaux - des statuts, en supprimant toute référence à la notion de premier dividende statutaire.

En conséquence, ledit article 18 est désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 18 - Comptes sociaux -**

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

S'il existe un solde disponible, l'Assemblée Générale décide, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

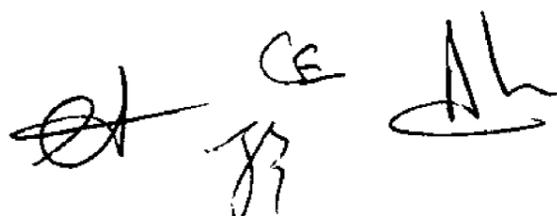
Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le Conseil d'Administration peut décider de répartir des acomptes sur dividendes en cours d'année dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée peut décider que chaque actionnaire pourra demander le paiement de son dividende soit en numéraire, soit en actions de la Société émises en conséquence.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou, à défaut, par le Conseil d'Administration".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left, the initials 'CE' in the center, and another signature on the right.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour faire, partout où besoin sera, toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

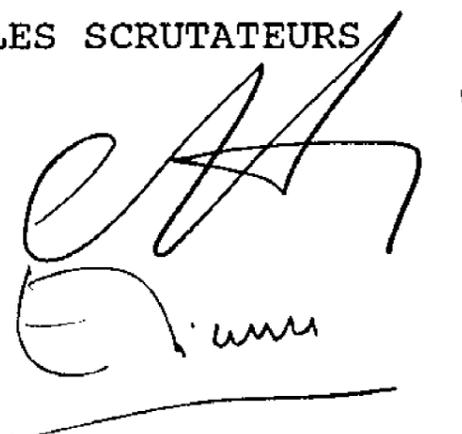
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et par le Secrétaire.

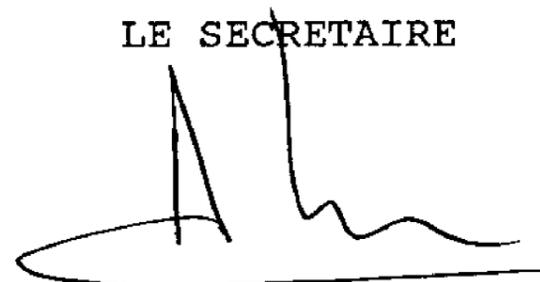
LE PRESIDENT



LES SCRUTATEURS



LE SECRETAIRE



TANDBERG DATA SA

- RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de vous proposer de modifier la rédaction de l'article 18 des statuts de votre société.

Nous vous rappelons que peu de temps après la constitution de votre société, au capital initial de 2.000.000 Francs, deux de ses Actionnaires, la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT REGIONAL DE LA BRETAGNE et L'INSTITUT DE PARTICIPATIONS DE L'OUEST avaient accepté de souscrire leur quote part de l'augmentation de capital de 3.000.000 Francs décidée en 1986, à la condition que les statuts de TANDBERG DATA SA soient amendés afin d'y introduire la notion d'un premier dividende statutaire de 7,5 %.

Cette modification de l'article 18 des statuts a été effectuée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 octobre 1986.

Ces deux Actionnaires ont revendu récemment leur participation dans TANDBERG DATA SA, et il n'apparaît plus aujourd'hui opportun de maintenir cette disposition statutaire devenue inutile et trop rigide.

En conséquence, nous vous proposons de modifier ainsi qu'il suit la rédaction actuelle de l'article 18 des statuts :

"ARTICLE 18 - Comptes sociaux -

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

S'il existe un solde disponible, l'Assemblée Générale décide, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

CE  AL  
PB

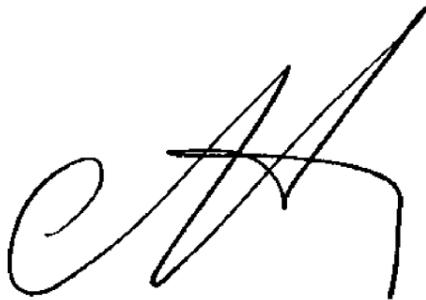
Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le Conseil d'Administration peut décider de répartir des acomptes sur dividendes en cours d'année dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée peut décider que chaque actionnaire pourra demander le paiement de son dividende soit en numéraire, soit en actions de la Société émises en conséquence.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou, à défaut, par le Conseil d'Administration".

Tel est, Messieurs les Actionnaires, le sens des résolutions soumises à vos suffrages.

A large, stylized handwritten signature in black ink, possibly representing a member of the Board of Administration.

Le Conseil d'Administration

A handwritten signature in black ink, likely representing the Chairman or a member of the Board of Administration.Handwritten initials or a signature in black ink, possibly 'CE Ah B'.